

Par un jugement du 15 mars 2012, ce même tribunal a confirmé le classement sur la liste des nuisibles du renard, de la belette, de la corneille noire, de la pie bavarde dans le département du Pas-de-Calais pour l'année 2009-2010 au motif que la présence de ces espèces est significative dans le département et que leur présence compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines est à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts protégés par l'article R 427-7 du code de l'environnement [nouvel article R 427-6 IV] (production n° 33).

Ainsi, compte tenu de la jurisprudence récente précitée, le classement de ces espèces comme nuisibles dans le département du Pas-de-Calais est conforme aux dispositions de l'article R 427-6 du code de l'environnement.

De plus, il ressort du jugement précité du 15 mars 2012 qu'aucune solution alternative satisfaisante n'existe pour la régulation des espèces précitées. En conséquence, le classement de ces espèces sur la liste des nuisibles dans le Pas-de-Calais ne méconnaît pas les exigences des directives oiseaux et habitats.

Le moyen de l'ASPAS sera rejeté.

En dixième lieu, l'association requérante se prévaut d'un jugement n° 11808192 du Tribunal administratif de Nantes du 26 janvier 2012 pour affirmer que le classement des fouine, renard, corbeaux freux, corneille noire et étourneau sansonnet dans le département de la Sarthe serait illégal.

Ce jugement a annulé l'arrêté du préfet de la Sarthe qualifiant ces espèces de nuisibles en ce qu'il était fondé sur une analyse des campagnes de prélèvement effectuée « sur les cinq à huit années précédant sa décision » à l'aide d'« indicateurs insuffisamment circonstanciés ».

En l'espèce, le seul document fourni par l'ASPAS permet de constater qu'un bilan des prises par piégeage et par tir de chacune des espèces concernées a été dressé au titre de l'année 2009-2010, ce qui permet de démontrer l'importance de la présence effective et l'évolution quantitative des espèces en cause dans le département.

Pour ce motif encore, l'ASPAS ne peut donc sérieusement soutenir que le ministre aurait commis une erreur manifeste d'appréciation s'agissant du classement intervenu à l'échelle départementale.

**Pièce jointe**

**N° 7**

DUPLICATA

RE  
RÉ  
CONSEIL D'ÉTAT

Juge des référés

CONSEIL D'ÉTAT

18.10.2012 363433

CONTENTIEUX

18 OCT. 2012

**REQUETE EN SUSPENSION**

**POUR :**

L'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (dite ASPAS), association à but non lucratif bénéficiant du régime du droit local des associations du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, dont le siège social se situe 10, rue de Haguenau 67000 STRASBOURG, et le siège administratif BP 505, 26401 CREST Cedex, représentée par Mademoiselle Ariane AMBROSINI, juriste de l'ASPAS, sur mandat du conseil d'administration, domiciliée ès-qualité au siège précité.

**CONTRE :**

L'arrêté de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Energie (ci-après Ministre de l'Ecologie), en date du 2 août 2012 (NOR: DEVL1227528A) pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles (pièce n°1).

Par recours distinct, l'ASPAS poursuit l'annulation pour illégalité et excès de pouvoir de ces décisions (pièce n°40).

**Vu l'urgence, les conséquences irréparables de l'exécution de la décision déferée et le sérieux de la contestation, la requérante prie votre Assemblée d'ordonner la suspension en référé de cet acte.**